

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 7 juin 2012

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Demande de modification des conditions d'exploitation

**SOCIETE**  
(siège social) : **Société Carrières ROY**  
**Lieu-dit « La Noubleau »**  
**BP 1**  
**79330 SAINT-VARENT**

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **Société Carrières ROY**  
**Lieu-dit « La Noubleau »**  
**BP 1**  
**79330 SAINT-VARENT**

**1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

La Société Carrières ROY exploite deux carrières de diorites dans les Deux-Sèvres dont l'une est implantée à Saint-Varent. Cette carrière fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 6 juillet 2006 valable pour 30 ans qui autorise une production maximale de 3 500 000 t/an.

L'exploitation se fait par abattage à l'explosif par gradins successifs d'une hauteur de 15 m. La côte du carreau terminal prévue est de - 15 m NGF.

**2- ANALYSE DE LA DEMANDE**

Par lettre en date du 23 avril 2012, la société Carrières ROY a souhaité modifier les dispositions applicables à la carrière de « La Noubleau ». En effet, la société Carrières ROY a constaté une dérive dans les hauteurs des différents fronts inhérents à la précision des opérations de minage. Ces variations de hauteurs sont toutes inférieures à 1 m mais répétées sur tous les fronts ce qui conduit à ne pas pouvoir respecter la côte du plancher de la carrière prévue dans l'arrêté du 6 juillet 2006 qui variera de - 11 m à - 13,5 m au lieu des - 15 m initialement prévue si les conditions actuelles d'exploitation sont maintenues.

Afin de valoriser au mieux le gisement tel que le prévoit l'article 107 du Code Minier, le pétitionnaire souhaite déroger à la hauteur maximale du front pour le dernier gradin en portant cette dernière à 19 m.

Comme il s'agit du carreau terminal, la surface concernée est relativement faible : 6,28 ha sur les 203,3 ha autorisés.

L'impact sur l'environnement sera limité du fait qu'il s'agit du dernier étage et donc le plus profond. En particulier, la méthode d'exploitation n'évolue pas et donc il n'y a pas de variation des inconvénients en matière de bruits, vibrations, émissions de poussières ou stabilité du massif. De même, s'agissant d'une carrière en milieu sec, il n'y aura pas d'évolution sur le rejet d'eau. Ce changement de la hauteur de front ne sera pas perceptible une fois la carrière réaménagée car ce front sera totalement submergé.

L'exploitation des carrières est soumise à la constitution de garanties financières. Le paramètre dimensionnant la somme à cautionner est la surface des fronts. Actuellement, les garanties sont conformes à ce qu'aurait dû être l'exploitation et donc supérieure à ce qu'exige la situation actuelle. L'augmentation de la hauteur de front aboutira à un accroissement de la surface proportionnel ramenant la valeur actuelle de la caution à un niveau adapté.

L'article 63 du Titre Règles Générales du Règlement Générale des Industries Extractives, texte pris au titre de la protection du travailleur (Code du Travail), prévoit que la hauteur des fronts doit être limitée à 15 m mais que cette dernière peut être augmentée après accord du Préfet. Si cette limite ne relève pas d'un texte pris en application du Code de l'Environnement, elle est cependant reprise dans les arrêtés préfectoraux pour des raisons de garantie de stabilité du massif et d'intégration dans le paysage.

### **3- AVIS ET PROPOSITION**

L'inspection considère que cette évolution n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Cependant, l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 4536 du 6 juillet 2006 qui régit le fonctionnement de la carrière doit être adapté afin d'autoriser que ce dernier front ait une hauteur maximale de 19 m. L'inspection propose par conséquent à Madame le Préfète des Deux-Sèvres de réserver une suite favorable à cette demande. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe.

Ainsi que le prévoit l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée « carrière » doit être sollicité.